

Vol. 15, n° 1

Les dessin et modèle communautaires: Analyse du *Règlement n° 6/2002* du Conseil du 12 décembre 2001

Stefan Martin*

1. Introduction	139
2. Le champ d'application du <i>Règlement</i> : la notion de dessin et de modèle	141
2.1 Principes généraux	141
2.2 Les exclusions	142
2.2.1 Les programmes d'ordinateurs et l'intervention de l'ordre public	142
2.2.2 L'exclusion des dessins et des modèles dont les formes sont imposées par leurs fonctions techniques	143
2.2.3 Les dessins et modèles d'interconnexion	143
2.2.4 L'interconnexion des systèmes modulaires	144

© Stefan Martin, 2002.

* Stefan Martin, M. Fisc. (Aix-en-Provence), LL.M. (Université Laval), D.E.A. (Paris II – Droit de la propriété intellectuelle), avocat auprès du cabinet Fraser Milner Casgrain et chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

2.2.5	Les pièces détachées	144
3.	Les conditions de la protection	144
3.1	La nouveauté	145
3.1.1	La divulgation publique: la nouveauté «relative»	145
3.1.2	Nouveauté et art antérieur	146
3.2	Le caractère «individuel» du dessin et modèle.	146
3.3	Le caractère apparent.	148
4.	Le dépôt et l'enregistrement	148
4.1	Le lieu du dépôt	148
4.2	Les personnes pouvant effectuer un dépôt.	149
4.3	Les exigences linguistiques.	149
4.4	Le contenu de la demande	150
4.5	La détermination de la date de dépôt	151
4.6	L'examen de la demande	151
4.7	L'enregistrement	153
5.	Les droits exclusifs	153
5.1	Les droits patrimoniaux	154
5.1.1	Les droits attribués aux dessins et aux modèles .	154
5.1.2	Les exceptions	154
5.1.3	Les limites: la mise en œuvre du principe de l'épuisement des droits.	155
5.2	Les droits moraux.	155

6. Le titulaire des droits sur le dessin ou modèle communautaires	155
7. L'exploitation des droits	156
7.1 Les dispositions volontaires	156
7.2 L'exécution forcée	157
8. Le contentieux des dessins et modèles.	157
8.1 La demande en nullité	157
8.1.1 Les parties à la procédure devant l'Office	158
8.1.2 Les motifs de nullité.	158
8.1.3 La procédure en nullité	159
8.1.4 Le sort de la demande en nullité et ses effets.	159
8.1.5 Les recours	160
8.2 L'action en contrefaçon	160
8.2.1 Les tribunaux compétents.	160
8.2.2 Les parties à l'instance: la qualité pour agir	161
8.2.3 Les actes de contrefaçon.	162
8.2.4 Les moyens de défense.	162
8.2.5 Les sanctions.	163
8.2.6 Les voies de recours	164
8.3 L'action en revendication	164
9. Conclusion.	165

1. Introduction

Après la marque¹ et l'obtention végétale², le dessin ou modèle communautaire a vu le jour le 6 mars 2002, date de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les dessins ou modèles communautaires*³. Cette initiative en matière de dessin ou modèle n'est pas nouvelle en soi: une directive d'harmonisation des législations des États membres a été adoptée le 13 octobre 1998⁴. Mais la portée de cette directive s'avère limitée, tel que le soulignent d'ailleurs les cinquième et sixième considérants de l'exposé des motifs:

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à un rapprochement total des législations des États membres sur les dessins ou modèles et qu'il suffit de limiter le rapprochement aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur, qu'il conviendrait que les dispositions relatives aux sanctions, aux voies de recours et à l'application de la loi continuent de relever du droit national; que les objectifs de ce rapprochement limité ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant seuls;

Considérant que, en conséquence, les États devraient rester libres de fixer les dispositions de procédure concernant l'enregistrement, le renouvellement et la nullité des droits sur des dessins ou modèles ainsi que les dispositions relatives aux effets de la nullité.

Le *Règlement* présente plusieurs innovations par rapport à la directive. Il constitue tout d'abord un code complet du dessin ou

-
1. *Règlement* (C.E.) n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, JOCE L.11/1 du 14 janvier 1994.
 2. *Règlement* (C.E.) n° 2100/94, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, JOCE n° L.227 du 1^{er} septembre 1994.
 3. *Règlement* (C.E.) n° 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, JOCE L 3 du 5 janvier 2002 (ci-après le «*Règlement*»).
 4. Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles, JOCE n° L.289.

modèle européen et crée un véritable titre de propriété industrielle valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Le *Règlement* répond également aux particularités des créations saisonnières que l'on retrouve fréquemment dans l'industrie du textile, de la mode, du papier peint, de l'habillement et de la bijouterie et prévoit une protection des dessins et modèles communautaires sans dépôt. On notera d'ailleurs que cette innovation s'accorde aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 25 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)* qui stipule que «Chaque Membre fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité de demander et d'obtenir cette protection. [...]»

Le choix en faveur du régime de dessin ou modèle non enregistré n'est pas définitif. En effet, le *Règlement* prévoit un délai de grâce de 12 mois suivant la divulgation sur le territoire de la Communauté, lequel délai permet de tester le produit sur le marché et, le cas échéant, de procéder au dépôt du dessin ou du modèle afin de bénéficier d'une protection plus étendue et surtout plus longue (25 ans pour le dessin ou modèle enregistré au lieu de trois ans pour le dessin ou modèle non enregistré).

Le *Règlement* ne remet pas en cause l'existence du cumul des régimes de protection des dessins ou modèles (droit d'auteur, droit des marques, droit des brevets ou encore droit de la concurrence déloyale)⁵. Cette règle permet de sauvegarder le principe de l'«unité de l'art» notamment consacré en droit français des dessins et modèles, selon lequel les œuvres d'art appliqué sont aussi des œuvres de l'esprit relevant du droit d'auteur.

Le *Règlement* est entré en vigueur le 6 mars 2002. Il s'applique depuis cette date aux dessins et modèles communautaires non enregistrés. La mise en œuvre effective de la procédure de dépôt est subordonnée à l'adoption d'un règlement d'exécution, dont un projet fait actuellement l'objet de discussions. Les dépôts seront reçus et administrés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, situé à Alicante (Espagne).

5. Article 96 du *Règlement*.

2. Le champ d'application du *Règlement*: la notion de dessin et de modèle

2.1 Principes généraux

Il convient tout d'abord d'observer que le *Règlement* ne s'applique qu'à des réalisations formelles, déterminées et individualisées et non à des idées ou des genres de dessins ou de modèles. Le dessin ou modèle européen est défini comme «l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation»⁶.

Cette définition doit être complétée par référence à celle de «produit» qui couvre «tout article industriel ou artisanal, y compris, entre autres, les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, emballage, présentation, symbole graphique et caractère typographique, à l'exclusion, toutefois, des programmes d'ordinateur» et de «produit complexe» qui s'entend de tout «produit se composant de pièces multiples qui peuvent être remplacées de manière à permettre le démontage et le remontage du produit».

La protection vise tant le dessin (bidimensionnel) qui se distingue par ses lignes, ses contours et ses couleurs, que le modèle (tridimensionnel) caractérisé par sa forme, sa texture, les matériaux qui le composent et son ornementation. On peut ainsi envisager la combinaison de figures géométriques, de couleurs ou encore d'objets tels que des lits, des tables de chevet, un ensemble de meubles de bureau.

Le produit peut être d'origine artisanale ou industrielle, mais contrairement aux législations de certains pays de l'Union européenne, le *Règlement* n'exige pas qu'il ait une fonction utilitaire: des créations strictement décoratives, telles que des sculptures et des statues, sont donc susceptibles d'être protégées. Il peut s'agir de produits finis ou de pièces destinées à être assemblées, notamment des pièces détachées.

La notion de texture ou de matériau renvoie à ce que la doctrine française qualifie d'«effets extérieurs» d'un produit⁷ et permet d'en-

6. Article 3(a) du *Règlement*.

7. Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Droit de la propriété industrielle*, Paris, Éditions Montchrestien, 1999, p. 384.

trevoir la protection d'«un heureux assemblage de fleurs, de feuillages, des rapprochements et des combinaisons de métaux aux tons différents, des emplois ou des juxtapositions de bois ou de pierre aux teintes variées, les oxydations, les émaillages, les flambages, des nuances de coloration»⁸ ou encore «l'aspect particulier donné à un tissu lamé et patiné par le temps, ou bien la trame apparente du tissu, son aspect plus ou moins lisse, brillant, rugueux, moiré, ou encore l'aspect marqueté, oxydé, transparent [...] donné à l'objet»⁹.

Les éléments ou parties d'un produit sont également susceptibles d'être protégés¹⁰ s'ils «remplissent en tant que tel les conditions de nouveauté et de caractère individuel»¹¹. Le texte demeure toutefois silencieux quant à savoir s'ils doivent être capables d'être distingués du produit principal et s'ils doivent être à même de faire l'objet d'une commercialisation indépendante du produit auquel ils se rattachent.

La définition de «produit» s'avère assez large pour comprendre des jouets, incluant la réalisation en trois dimensions d'un personnage de bande dessinée ou d'un film, des meubles, des articles de vaisselle, des bijoux, des tissus, des vêtements, des articles ménagers, des matériaux de construction, des lunettes, des emballages, des présentoirs de produits, des luminaires, des rasoirs, des bouteilles, des pièces automobiles, des bicyclettes, des chaussures, etc.

2.2 Les exclusions

2.2.1 Les programmes d'ordinateurs et l'intervention de l'ordre public

Les programmes d'ordinateurs et par-delà, les interfaces graphiques d'un logiciel, sont spécifiquement exclus¹². Sont également écartés du champ d'application du *Règlement* les dessins ou modèles contraires à l'ordre public¹³.

8. Rapport Prache à la Chambre des Députés, 1909, *Annales, 1909, Annexes*, p. 73, cité par Pierre GREFFE et François GREFFE, *Traité des dessins et modèles*, 6^e éd., Paris, Litec, p. 21.

9. Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Droit de la propriété industrielle*, Paris, Éditions Montchrestien, 1999, p. 384.

10. Article 3(c) du *Règlement*.

11. Article 4.2(b) du *Règlement*.

12. Article 3(b) du *Règlement*.

13. Article 9 du *Règlement*.

2.2.2 *L'exclusion des dessins et des modèles dont les formes sont imposées par leurs fonctions techniques*

L'exclusion vaut également pour les dessins et modèles dont les caractéristiques sont exclusivement imposées par leurs fonctions techniques¹⁴. Ce principe est universellement connu et permet notamment de délimiter les champs d'intervention respectifs du droit des brevets et du droit des dessins et modèles: lorsque l'esthétique et les caractéristiques techniques d'un produit sont indissociables, le droit des brevets a préséance, à condition évidemment qu'il soit applicable.

La délimitation de la portée de l'exclusion s'avère délicate. En effet, de par sa nature, le design industriel est intimement lié à la fonction des objets et obéit généralement à des impératifs techniques et économiques. *A priori*, le *Règlement* a minimisé les effets de cette règle. En effet, l'emploi, à l'article 8 du *Règlement*, du terme «exclusivement» a pour conséquence que si l'apparence du produit n'est pas strictement indispensable à ses fonctions techniques, le dessin ou le modèle pourra néanmoins être protégé. En ce sens, il est de nature à redonner un nouvel élan au critère de «la multiplicité des formes» développé puis condamné par la jurisprudence et la doctrine françaises, consistant à évaluer si «le même dessin peut être adapté en adoptant d'autres formes»¹⁵. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à cette question, l'application de l'article 8 du *Règlement* devrait être écartée. En pratique, la mise en œuvre du principe risque de s'avérer délicate. En effet, on conçoit difficilement l'existence d'une forme unique à la mise en œuvre d'un effet technique particulier.

2.2.3 *Les dessins et modèles d'interconnexion*

Le paragraphe 2 de l'article 8 du *Règlement* exclut la protection des «caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction».

14. Article 8 du *Règlement*.

15. Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Droit de la propriété industrielle*, Paris, Éditions Montchrestien, 1999, p. 392.

Cette disposition vise les éléments connus en droit anglais des dessins et modèles sous le générique de «*must-fit*». À titre d'exemple, on peut évoquer les «boules de remorquage» ou encore le système d'échappement d'une voiture dont les dimensions sont imposées par la configuration de son bas de caisse.

2.2.4 *L'interconnexion des systèmes modulaires*

Le principe évoqué ci-dessus connaît une exception créée en faveur des dessins et modèles qui ont pour objet des raccords mécaniques de systèmes modulaires¹⁶. Ce régime devrait notamment profiter aux briques de Lego et à certains types d'ameublement.

2.2.5 *Les pièces détachées*

Finalement, sont également exclus les dessins ou modèles portant sur des pièces détachées ou, pour reprendre la formulation de l'article 110 du *Règlement*, de «pièces d'un produit complexe qui sont utilisées dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale». L'article 110 vise tout particulièrement les pièces d'automobiles. Leur statut demeure régi par les législations nationales des États membres de l'Union européenne.

L'exclusion est provisoire: la question devra être réexaminée par la Commission dans le cadre de l'analyse qu'elle doit présenter au plus tard le 28 décembre 2004 sur les effets de la Directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles¹⁷.

3. Les conditions de la protection

Il convient tout d'abord d'observer que le mérite ou la valeur esthétique du dessin ou du modèle n'est aucunement pertinent à l'évaluation de sa protection. La combinaison des articles 4 à 7 du *Règlement* subordonne la protection des dessins et des modèles à deux critères: nouveauté et caractère individuel, auxquels il convient d'ajouter celui de la «visibilité» pour les pièces intégrées à un produit complexe.

16. Article 8.3 du *Règlement*.

17. Article 110.1 du *Règlement*.

3.1 La nouveauté

Le critère de nouveauté est une condition traditionnelle et universelle de la protection des dessins ou modèles. L'article 5.1 du *Règlement* définit ce critère par renvoi à la notion de divulgation publique: un modèle est considéré comme nouveau si aucun modèle identique, ou ne différant que par des détails insignifiants, n'a été divulgué au public.

3.1.1 La divulgation publique: la nouveauté «relative»

La divulgation consiste en la publication, l'exposition ou la commercialisation d'un produit couvert par le dessin ou le modèle. Contrairement à ce que pourrait laisser entendre l'article 5.1 du *Règlement*, la notion de divulgation réfère non pas au consommateur, mais plutôt au «milieu spécialisé du secteur concerné, opérant dans la Communauté»¹⁸. Il s'agit donc d'une nouveauté relative liée à la notoriété du dessin ou du modèle dans le milieu commercial ou industriel concerné, étant par ailleurs précisé que la connaissance par les intervenants du secteur peut avoir été acquise à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire de l'Union européenne.

La jurisprudence devra déterminer la composition du «milieu spécialisé» (créateurs, distributeurs, vendeurs au détail), mais également les contours du secteur concerné. À titre d'illustration, si l'on envisage un dessin de robinet, doit-on uniquement considérer les professionnels de ce secteur ou encore tous les intervenants de l'industrie de la construction?

Le créateur d'un dessin ou d'un modèle bénéficie d'un délai de grâce d'un an depuis la date de divulgation jusqu'à la date de dépôt. Ce délai d'un an devrait notamment permettre au créateur ou à son ayant droit d'évaluer les chances de succès de la commercialisation du produit. Cette faculté devra être exercée avec prudence, notamment si le créateur entend solliciter la protection de son dessin ou de son modèle dans un pays où le dépôt est subordonné au critère de la nouveauté absolue.

Enfin, il ne saurait y avoir de divulgation au sens de l'article 7 du *Règlement* lorsque le dessin ou le modèle a été communiqué sous le sceau implicite ou explicite de la confidentialité¹⁹ ou lorsqu'elle

18. Article 7.1 du *Règlement*.

19. Article 7.1 du *Règlement*.

résulte d'un abus de droit d'un tiers par le fait d'un employé indélicat, par exemple.

3.1.2 *Nouveauté et art antérieur*

La rédaction de l'article 5 du *Règlement* permet de conclure que seule l'antériorité de toutes pièces est destructrice de nouveauté. On ne peut donc combiner plusieurs dessins ou modèles: des antériorités fragmentaires ne peuvent dénier le caractère de nouveauté.

De plus, l'antériorité doit être contemporaine. En prévoyant que le dessin ou modèle ne pouvait raisonnablement être connu des milieux spécialisés, l'article 7 du *Règlement* exclut l'opposabilité de dessin ou modèle dont le souvenir s'est perdu au fil du temps.

L'art antérieur opposé à un dessin ou modèle doit être identique ou quasi identique: sont considérés comme identiques des dessins ou modèles ne différant «que par des détails insignifiants»²⁰. Ainsi formulé, le critère de nouveauté ne s'oppose pas à la protection des compilations artistiques» prenant la forme d'une combinaison nouvelle de dessins ou modèles connus, même si ces derniers se trouvent dans le domaine public. À titre d'illustration, on peut évoquer des meubles inspirés de styles plus anciens. Par ailleurs, la jurisprudence devra déterminer si l'adoption de nouvelles dimensions, le changement de matière ou de couleur doivent être considérés comme des modifications secondaires ou des améliorations suffisantes pour donner droit à la protection.

Finalement, l'appréciation de la nouveauté doit être réalisée non au moment de la création, mais à la date de dépôt pour les dessins ou modèles enregistrés, ou au jour de leur divulgation pour les dessins ou modèles non enregistrés²¹.

3.2 *Le caractère «individuel» du dessin et modèle*

La nouveauté du dessin ou modèle n'est pas suffisante: il doit en outre présenter un caractère individuel, soit produire sur l'utilisateur averti une impression globale qui «diffère de celle que produit sur tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au

20. Article 5.2 du *Règlement*.

21. Articles 5.1 et 7.1 du *Règlement*.

public, dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois; dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité»²².

Le critère de l'individualité doit être distingué de celui de l'originalité du droit d'auteur d'Europe continentale. L'individualité réfère non pas à la créativité ou à l'empreinte de la personnalité de l'auteur du dessin ou du modèle, mais se définit plutôt par les différences du produit par rapport aux produits préexistants, telles que perçues par un utilisateur averti, personnage qui se situe à mi-chemin entre le public «profane» et l'intervenant «du milieu spécialisé du secteur concerné» envisagé à l'article 7 du *Règlement*.

L'article 6.2 du *Règlement* ajoute que le caractère individuel doit être apprécié au regard «du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle». Par conséquent, l'appréciation de ce critère devrait être moins exigeante dans le cadre d'un secteur d'activité comme l'industrie du textile, par exemple, où la marge de créativité s'avère par définition plus limitée et où de petites différences auront plus de poids que pour d'autres créations issues de secteurs moins «encombrés».

L'interprétation de cette exigence d'individualité pourra notamment s'appuyer sur la jurisprudence anglaise (critère du «*eye appeal*») ²³ et à certains égards, sur les décisions rendues en vertu du droit danois et suédois (critères de «distinction» et de «différence substantielle») ²⁴.

Finalement, on notera qu'aux termes de l'article 6.1 du *Règlement*, le caractère individuel doit être évalué au jour de sa divulgation publique pour un dessin ou modèle non enregistré et au jour du dépôt de la demande d'enregistrement pour un dessin ou modèle enregistré.

22. Article 6.1 du *Règlement*.

23. Pierre GREFFE et François GREFFE, *Traité des dessins et modèles*, 6^e éd., (Paris, Litec), à la p. 822.

24. *Ibid.*, p. 771 et 897.

3.3 *Le caractère apparent*

La protection d'un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce complexe (produit se composant de pièces multiples) est subordonnée à ce que la pièce «une fois incorporée dans le produit complexe reste visible lors d'une utilisation normale du produit»²⁵. Compte tenu de la vocation ornementale du dessin ou modèle, cette condition n'est pas discutable. Le texte ne précise pas si le produit doit être visible à l'œil nu ou à l'aide d'un instrument quelconque et s'il doit demeurer visible en permanence: que dire par exemple du dessin de la coque d'un bateau? La mise en œuvre de ce critère devrait notamment exclure les pièces automobiles se trouvant «sous le capot». La jurisprudence devra également définir ce que l'on entend par «utilisation normale» d'un produit. *A priori*, cette notion devrait exclure les pièces qui ne sont visibles que lors des opérations d'entretien et de réparation.

4. Le dépôt et l'enregistrement

Le dépôt demeure facultatif mais présente une utilité certaine. En premier lieu, l'article 17 du *Règlement* crée une présomption de titularité en faveur du déposant et «la personne au nom de laquelle le dessin ou modèle communautaire est enregistré». En deuxième lieu, la durée de protection varie selon qu'il s'agisse d'un dessin ou modèle enregistré (cinq ans renouvelable jusqu'à un maximum de 25 ans)²⁶ ou non enregistré (trois ans à compter de la première divulgation publique au sein de la Communauté)²⁷. Enfin, l'article 85.1 du *Règlement* établit en faveur du dessin ou modèle enregistré une présomption de validité.

4.1 *Le lieu du dépôt*

Le dépôt peut être effectué auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (l'«Office») situé à Alicante (Espagne), ou auprès du Service central de la propriété industrielle d'un État membre ou, pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, auprès du Bureau Bénélux des dessins ou modèles²⁸. Le rôle des services

25. Article 4.2 du *Règlement*.

26. Article 12 du *Règlement*.

27. Article 11 du *Règlement*.

28. Article 35.1 du *Règlement*.

centraux des États membres et du Bureau Bénélux est confiné à la réception et à la transmission à l'Office dans un délai de deux semaines du dépôt de la demande d'enregistrement²⁹.

4.2 Les personnes pouvant effectuer un dépôt

Contrairement au *Règlement sur les marques communautaires*³⁰ qui subordonne la titularité d'une marque communautaire à la condition de nationalité (ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État signataire de la *Convention de l'Union de Paris* ou d'un pays membre de l'OMC, demandeur domicilié ou possédant un établissement dans un État de l'Union européenne ou un État membre de la *Convention de l'Union de Paris*) ou de réciprocité³¹, le droit des dessins et modèles communautaires a vocation universelle.

Le dépôt peut être effectué par le titulaire³² ou un avocat exerçant dans l'un des États membres de l'Union européenne ou un agent habilité «à représenter des personnes physiques ou morales en matière de dessins ou modèles devant le Service central de la propriété industrielle d'un État membre ou devant le Bureau Bénélux des dessins ou modèles»³³. Toutefois, au-delà du dépôt, «les personnes physiques ou morales qui n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans la Communauté» doivent être représentés devant l'Office³⁴.

4.3 Les exigences linguistiques

La demande d'enregistrement doit être rédigée dans l'une ou l'autre des langues officielles de l'Union européenne³⁵. Le demandeur doit, au moment du dépôt, indiquer une des langues de l'Office (allemand, anglais, espagnol, français, italien) dont il accepte l'usage comme langue éventuelle de procédure devant l'Office³⁶.

29. Article 35.2 du *Règlement*.

30. *Règlement n° 40/94, JOCE L. 11/1 du 14 janvier 1994*.

31. Article 5 du *Règlement sur la marque communautaire*.

32. Article 77 du *Règlement*.

33. Article 78.4(c) du *Règlement*.

34. Article 77.2 du *Règlement*.

35. Article 98.1 du *Règlement*.

36. Article 98.2 du *Règlement*.

4.4 Le contenu de la demande

La demande d'enregistrement doit inclure une requête en enregistrement, des indications qui permettent d'identifier le demandeur, une représentation du dessin ou modèle apte à être produite ou, dans l'hypothèse d'une demande d'ajournement en vertu de l'article 50 du *Règlement*, un spécimen³⁷, une liste des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou appliqué³⁸ et dans l'hypothèse d'une revendication de priorité, une copie de la demande antérieure éventuellement traduite en l'une des langues de l'Office³⁹ et, dans le cas d'une priorité d'exposition, la preuve que les produits dans lesquels le dessin ou modèle a été incorporé a effectivement fait l'objet d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue au sens de la *Convention sur les expositions internationales* signée à Paris le 22 novembre 1928⁴⁰. Compte tenu des difficultés de stockage et de manutention, le dépôt de l'objet couvert par le dessin ou modèle n'est pas permis.

Sur une base facultative, la demande peut également contenir une description expliquant la représentation ou le spécimen, une demande d'ajournement de la publication de l'enregistrement, des indications permettant d'identifier le représentant si le demandeur en a désigné un, une indication des classes des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué, et la désignation du créateur ou de l'équipe de créateurs ou une déclaration sous la responsabilité du demandeur attestant que le créateur ou l'équipe de créateurs a renoncé au droit à être désigné⁴¹. Le *Règlement* ne précise pas les effets juridiques de la description du dessin ou du modèle. Il appartient à la jurisprudence de déterminer si cette description est de nature à réduire ou, au contraire, augmenter la portée de la protection

Plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés ou à être appliqués à des produits relevant de la même classe selon l'*Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968*, ou plusieurs dessins d'ornementation, peuvent faire l'objet d'une demande unique (demande d'enregistrement multiple, selon la terminologie retenue

37. Article 36.1 du *Règlement*.

38. Article 36.2 du *Règlement*.

39. Article 42 du *Règlement*.

40. Article 44.3 du *Règlement*.

41. Article 36.3 du *Règlement*.

par l'article 37 du *Règlement*). Cette procédure devrait s'avérer utile aux fins du dépôt d'un certain nombre de dessins similaires dans le domaine de l'industrie textile notamment.

Finalement, il convient de noter que ces exigences de forme du dépôt seront complétées par un règlement d'exécution⁴², dont un projet est actuellement en cours de discussion.

4.5 La détermination de la date de dépôt

Sous réserve de l'effet d'un droit de priorité, la date de dépôt est celle de la réception, par l'Office ou le Service central de la propriété industrielle d'un État membre de la Communauté ou du Bureau Bénélux des dessins ou modèles d'une demande conforme aux prescriptions de l'article 36 du *Règlement*.

Le titulaire d'un dépôt national régulier dans un État signataire de la *Convention de Paris* ou membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou encore accordant sur une base de réciprocité un droit de priorité équivalent à celui prévu par l'article 41.5 du *Règlement*, bénéficie d'un droit de priorité de six mois à compter de la première demande, indépendamment du sort que pourrait connaître celle-ci⁴³.

Ce droit de priorité de six mois est également applicable à la divulgation de dessins ou de modèles à l'occasion «d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue au sens de la *Convention sur les expositions internationales* signée à Paris le 22 novembre 1928⁴⁴.

Par l'effet du droit de priorité, la date de la première demande d'enregistrement ou la date de la première divulgation à l'occasion d'une exposition officielle est considérée comme la date de dépôt d'un dessin ou modèle communautaire.

4.6 L'examen de la demande

L'Office procède essentiellement à un examen de forme (contenu de la demande selon les exigences de l'article 36, désignation d'un représentant dans les cas visés par l'article 77, preuve de

42. Article 36.5 du *Règlement*.

43. Article 41.3 du *Règlement*.

44. Article 44.1 du *Règlement*.

revendication de priorité prévue aux articles 42 et 44.2) et à un examen de fond limité au constat que la demande a pour objet un dessin au sens de l'article 3(a) du *Règlement*, et que celui-ci ne heurte pas l'ordre public ou les bonnes mœurs au sens de l'article 9 du *Règlement*. L'Office n'effectue ainsi aucune vérification quant aux conditions de nouveauté et d'individualité.

Des irrégularités dans la demande peuvent être corrigées dans les délais prescrits par l'Office, qui sont de rigueur. Cependant, sur requête présentée à l'Office dans l'année suivant l'expiration du délai non observé, mais dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, un demandeur sujet à la perte de droits ou de moyens de recours qui, tout en ayant fait diligence, n'a pu respecter le délai prescrit, peut être rétabli dans ses droits⁴⁵.

Les décisions de l'Office doivent être motivées et ne peuvent être fondées que sur des motifs ou des éléments de preuve au sujet desquels le demandeur a pu prendre position⁴⁶. Elles doivent être notifiées au demandeur⁴⁷. Les décisions finales sont susceptibles de recours dans un délai de deux mois du jour de la notification⁴⁸. Le recours doit être exposé par écrit et doit être suivi dans un délai de quatre mois de la notification d'un mémoire exposant les motifs du recours⁴⁹. Le recours suspend les effets de la décision attaquée⁵⁰.

Le recours est, dans un premier temps, soumis à l'instance dont la décision est attaquée pour fins de révision. Si la décision n'est pas infirmée dans un délai d'un mois, le recours est déféré à la Chambre de recours rattachée à l'Office⁵¹.

Bien que les articles 64 et 65 du *Règlement* prévoient une procédure orale, la pratique développée à l'égard de la marque communautaire semble limiter l'examen des recours aux écritures des parties.

La Chambre de recours peut renvoyer l'affaire à l'instance qui a rendu la décision attaquée et celle-ci se trouve alors liée par les motifs et le dispositif de la décision de la Chambre ou encore statuer en lieu et place de cette instance⁵². Les décisions de la Chambre de

45. Article 67.1 du *Règlement*.

46. Article 62 du *Règlement*.

47. Article 66 du *Règlement*.

48. Article 57 du *Règlement*.

49. Article 57 du *Règlement*.

50. Article 55.1 du *Règlement*.

51. Article 58.2 du *Règlement*.

52. Articles 60.1 et 60.2 du *Règlement*.

recours peuvent être évoquées devant la Cour de justice des Communautés dans un délai de deux mois de leurs notifications⁵³.

4.7 L'enregistrement

Contrairement au *Règlement sur la marque communautaire*, le *Règlement sur les dessins et modèles* ne prévoit pas de procédure d'opposition. Si la demande est conforme aux conditions déjà évoquées, elle est portée au registre et publiée dans le *Bulletin des dessins ou modèles communautaires* dans toutes les langues de la Communauté⁵⁴, étant par ailleurs précisé que la langue de dépôt ou, le cas échéant, la langue de l'Office désignée par le demandeur fait foi⁵⁵.

La publication a pour effet de rendre public le dossier relatif à la demande d'enregistrement selon des modalités qui devront être définies par le règlement d'exécution⁵⁶. Le titulaire peut toutefois demander, au moment du dépôt, un ajournement de la publication pour une période ne pouvant excéder 30 mois à compter de la date du dépôt. Le dessin ou le modèle pourra être enregistré mais ne sera pas publié, et le dossier demeurera confidentiel⁵⁷, à moins d'une autorisation délivrée par l'Office sur requête d'un tiers intéressé, notamment d'un défendeur à une action en contrefaçon engagée par le bénéficiaire de l'ajournement⁵⁸. Cette faculté d'ajournement a pour but de permettre au titulaire de protéger le secret de la création jusqu'au jour de la mise en marché effective du ou des produits couverts par celle-ci, étant précisé qu'il peut y renoncer en tout temps⁵⁹.

5. Les droits exclusifs

Les droits réservés aux créateurs ou aux titulaires d'un dessin ou modèle sont essentiellement patrimoniaux, les droits moraux ne sont que symboliques.

53. Article 61 du *Règlement*

54. Articles 48, 49, 72, 73 et 98 du *Règlement*.

55. Article 99 du *Règlement*.

56. Articles 73.3 et 73.4 du *Règlement*.

57. Articles 50.2 et 74.1 du *Règlement*.

58. Article 74.2 du *Règlement*.

59. Article 50.4 du *Règlement*.

5.1 Les droits patrimoniaux

Les droits exclusifs relatifs au dessin ou modèle non enregistré naissent dès la première divulgation au public au sein de la communauté (article 11 du *Règlement*). Quant au dessin ou modèle enregistré, le droit existe dès l'acte de dépôt, à la condition que celui-ci aboutisse à un enregistrement par l'Office (article 12 du *Règlement*). Ces droits patrimoniaux sont classiques, de même que leurs exceptions et leurs limitations.

5.1.1 Les droits attribués aux dessins et aux modèles

Le *Règlement* reconnaît au créateur ou au titulaire un droit de reproduction et un droit de diffusion comprenant «l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou le modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué ou le stockage du produit à ces mêmes fins»⁶⁰. L'offre devrait notamment inclure la publicité visant la promotion du produit. La durée de protection est de cinq ans à compter de la date de dépôt prorogeable par période de cinq ans jusqu'à un maximum de 25 ans pour les dessins ou modèles enregistrés⁶¹, et de trois ans à compter de la première divulgation au public au sein de la Communauté pour les dessins ou modèles non enregistrés⁶².

5.1.2 Les exceptions

Aux termes de l'article 20 du *Règlement*, échappent au monopole du créateur ou du titulaire les actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales, les actes accomplis à des fins expérimentales, les actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, pour autant que ces actes soient compatibles avec les pratiques commerciales loyales et ne portent pas indûment préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle et que la source en soit indiquée. Sont également soustraits aux droits exclusifs les dessins ou modèles portant sur des équipements à bord d'un navire ou aéronef immatriculé dans un pays tiers, lorsqu'il pénètre temporairement sur le territoire de la Communauté, l'importation, dans la Communauté, de pièces détachées et d'accessoires aux fins de réparation de ces véhicules et l'exécution de réparations sur ces véhicules⁶³.

60. Article 19.1 du *Règlement*.

61. Article 12 du *Règlement*.

62. Article 11 du *Règlement*.

63. Article 20 du *Règlement*.

5.1.3 *Les limites: la mise en œuvre du principe de l'épuisement des droits*

L'article 21 du *Règlement* réitère le principe de l'épuisement des droits selon lequel l'exercice des droits exclusifs ne permet pas de s'opposer à la commercialisation subséquente de produits qui ont été mis en circulation par le titulaire des droits ou par des tiers avec son consentement. Par essence, le principe de l'épuisement des droits ne vise que le droit de diffusion à l'exclusion du droit de reproduction. De plus, les effets du principe de l'épuisement des droits sont limités au territoire de l'Union européenne et excluent ainsi la commercialisation qui a eu lieu dans un État tiers.

5.2 *Les droits moraux*

La reconnaissance des droits moraux par le *Règlement* est plus que timide et limitée à une conception relativement édulcorée du droit à la paternité. L'article 18 octroie au créateur le droit «d'être désigné en tant que tel auprès de l'Office et dans le registre».

6. **Le titulaire des droits sur le dessin ou modèle communautaires**

L'article 14 du *Règlement* pose comme principe que «le droit au dessin ou au modèle communautaires appartient au créateur ou à son ayant droit». Dans l'hypothèse d'une œuvre de collaboration ou d'une œuvre collective, les droits sont réputés être détenus conjointement⁶⁴. Ces dispositions n'appellent aucune observation particulière: elles rappellent des règles traditionnelles et connues.

En ce qui a trait aux créations de salariés, le paragraphe 3 de l'article 14 dispose que «lorsqu'un dessin ou modèle est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur, le droit au dessin ou modèle appartient à l'employeur, sauf convention contraire ou sauf disposition contraire de la législation nationale applicable». L'employeur n'est pas *ipso facto* propriétaire des droits du seul fait de la qualité de salarié du créateur. Ce principe général étant rappelé, on ne peut toutefois que spéculer sur les effets de la substitution du concept de «création dans le cadre des fonctions du salarié» par celui de «réalisation dans

64. Article 14.2 du *Règlement*.

l'exercice de ses obligations suivant les instructions de son employeur». Il convient de préciser que cette règle d'attribution est sujette à toute convention contraire ou disposition de la législation nationale applicable⁶⁵. Il est remarquable que le *Règlement* demeure silencieux quant à l'attribution des droits relatifs à un dessin ou modèle créé dans le cadre d'un contrat de commande. L'article 88.2 du *Règlement* renvoie cette question au droit du *for*.

7. L'exploitation des droits

7.1 Les dispositions volontaires

Au titre de la disposition volontaire, il est admis que le titulaire peut céder⁶⁶, concéder⁶⁷ ou donner en garantie⁶⁸ les droits afférents au dessin ou au modèle. Il convient de noter que dans le cas d'une demande multiple, chaque dessin ou modèle peut faire l'objet d'une exploitation individuelle⁶⁹.

Ces actes ne sont soumis à aucune exigence de forme, leur opposabilité aux tiers étant régie par le droit de l'État membre sur le territoire duquel le titulaire a son siège ou son domicile ou établissement ou à défaut, le droit de l'État sur le territoire duquel l'Office a son siège, soit le droit espagnol⁷⁰. Dans l'hypothèse d'une pluralité de titulaires rattachés à plus d'un État membre, le droit applicable est celui du titulaire désigné d'un commun accord ou du premier des cotitulaires dans l'ordre de leur inscription au registre⁷¹.

Seule la cession de droit est soumise aux formalités obligatoires de publicité (inscription au registre et publication au *Bulletin des dessins et modèles*)⁷². Le non-respect des règles de publicité est sanctionné par l'inopposabilité aux tiers de la cession⁷³. Les licences et les concessions de droits réels peuvent être inscrites au registre et publiées sur une base facultative à la demande d'une partie⁷⁴.

65. Article 14.3 du *Règlement*.

66. Article 28 du *Règlement*.

67. Article 32 du *Règlement*.

68. Article 29 du *Règlement*.

69. Article 34.4 du *Règlement*.

70. Articles 27 et 33 du *Règlement*.

71. Article 27.3 du *Règlement*.

72. Articles 28(a) et 73 du *Règlement*.

73. Article 28(b) du *Règlement*.

74. Articles 29.2 et 32.5 du *Règlement*.

7.2 L'exécution forcée

Le dessin ou modèle enregistré est susceptible d'exécution forcée⁷⁵. Le tribunal compétent est déterminé par l'application des critères de rattachement identiques à ceux déjà évoqués relatifs à l'opposabilité aux tiers des contrats de cession de licence, de gages ou de nantissement⁷⁶.

La publicité de l'exécution forcée est facultative: elle peut être inscrite au registre et publiée au *Bulletin des dessins et modèles* sur demande de l'une des parties. Le dessin ou modèle communautaires ou la part d'un copropriétaire peut faire l'objet d'une revendication dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité à la condition qu'elle ait été ouverte dans un État membre «sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur»⁷⁷.

Sur demande de l'autorité nationale compétente, la procédure d'insolvabilité est inscrite au registre et publiée au *Bulletin des dessins et modèles*⁷⁸.

8. Le contentieux des dessins et modèles

Le contentieux des dessins ou modèles s'articule autour des trois recours suivants: la demande en nullité, l'action en contrefaçon et l'action en revendication.

8.1 La demande en nullité

Les limites très étroites de l'examen de la demande d'enregistrement par l'Office conjuguées à l'absence de procédures d'opposition permettent de saisir l'importance du recours en annulation des dessins ou modèles communautaires enregistrés.

La demande peut être engagée à titre principal devant la Division de l'annulation de l'Office ou à titre de demande reconventionnelle dans le cas d'une action en contrefaçon intentée notamment par le titulaire devant un tribunal des dessins ou modèles communautaires de l'un des États membres.

75. Article 30 du *Règlement*.

76. Article 30.2 du *Règlement*.

77. Article 31.1 du *Règlement*.

78. Article 31.3 du *Règlement*.

8.1.1 Les parties à la procédure devant l'Office

En principe, toute personne physique ou morale, ainsi qu'une autorité habilitée à cette fin, ont qualité pour introduire devant l'Office une demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré⁷⁹.

8.1.2 Les motifs de nullité

Par application de l'article 25 du *Règlement*, la demande de nullité peut être fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants:

- le dessin ou modèle ne répond pas à la définition du dessin ou modèle communautaire qui est énoncée à l'article 3(a) du *Règlement*;
- l'absence de nouveauté ou de caractère individuel du dessin ou du modèle;
- les caractéristiques du dessin ou du modèle sont exclusivement imposées par leur fonction technique;
- le dessin ou modèle porte sur des produits d'interconnexion, à l'exception des produits d'interconnexion des systèmes modulaires;
- le dessin ou modèle porte sur des pièces détachées;
- le dessin ou modèle porte sur des pièces incorporées dans un produit complexe qui demeurent invisibles lors d'une utilisation normale du produit;
- les droits sur le dessin ou modèle ont été usurpés par le titulaire de l'enregistrement, le «véritable» titulaire étant le seul à avoir qualité pour agir;
- le dessin ou modèle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- le dessin ou modèle est en conflit avec un autre dessin ou modèle national ou communautaire ayant été divulgué ou bénéficiant

79. Article 52.1 du *Règlement*.

d'une date de dépôt ou de priorité antérieure, avec une marque de commerce nationale ou communautaire conférant à son titulaire le droit d'interdire son utilisation ou une œuvre protégée par le droit d'auteur d'un État membre, étant précisé que le seul titulaire de l'un ou l'autre de ces droits peut agir en nullité;

- le dessin ou modèle est en conflit avec des emblèmes d'État, signes officiels de contrôle et emblèmes d'organisations intergouvernementales au sens de l'article 6 de la Convention de Paris, étant par ailleurs précisé qu'une demande d'annulation fondée sur ce motif ne peut être invoquée que par les personnes ou les organes titulaires des emblèmes ou de ces signes officiels.

8.1.3 La procédure en nullité

Sous réserve des prescriptions pouvant résulter de l'adoption du Règlement d'exécution, la procédure de demande en nullité est relativement simple. La demande doit être présentée par écrit et motivée⁸⁰. La procédure est essentiellement écrite et les parties sont invitées à présenter leurs arguments et émettre des observations⁸¹. L'Office, de son propre chef ou à la demande d'une partie, peut avoir recours à la procédure orale, incluant l'audition des parties, de témoins ou d'experts⁸².

8.1.4 Le sort de la demande en nullité et ses effets

La nullité du dessin ou du modèle communautaire peut être totale ou partielle. Cependant, en cas de nullité partielle, l'enregistrement pourra être maintenu dans l'hypothèse où le dessin sous forme modifiée répond aux critères de protection et que l'identité du dessin ou modèle est conservée⁸³. Les effets de la décision prononçant la nullité s'étendent à tous les États membres de la Communauté.

La décision prononçant la nullité totale ou partielle fait l'objet d'une publication au registre⁸⁴. La décision prononçant la nullité a un effet rétroactif: «un dessin ou modèle communautaire est réputé

80. Article 52.2 du *Règlement*.

81. Article 53.2 du *Règlement*.

82. Articles 64.1 et 65 du *Règlement*.

83. Article 25.6 du *Règlement*.

84. Article 53.3 du *Règlement*.

n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets prévus par le présent règlement, dès lors qu'il a été déclaré nul»⁸⁵. En pareilles circonstances, doit-on envisager les résiliations ou la résolution du contrat d'exploitation? Le *Règlement* privilégie la résiliation⁸⁶, en précisant toutefois que les redevances versées antérieurement à la déclaration de nullité peuvent faire l'objet d'une réclamation «pour des raisons d'équité» (article 26.2(b) du *Règlement*). D'une manière surprenante, la portée de cette règle ne s'étend pas aux sommes payées au titre d'une condamnation pour contrefaçon.

8.1.5 Les recours

Les décisions de la division de l'annulation des dessins ou modèles sont susceptibles de recours devant la Chambre de recours et éventuellement devant la Cour de justice des communautés dans les délais et selon les modalités déjà exposés à l'occasion de l'analyse des voies de recours à l'encontre des décisions rendues en cours d'examen d'une demande d'enregistrement⁸⁷.

8.2 L'action en contrefaçon

8.2.1 Les tribunaux compétents

Les règles ayant trait à la compétence d'attribution sont énoncées à l'article 80 du *Règlement*: comme en matière de marque, les États membres devront désigner, au plus tard le 6 mars 2005, un «nombre aussi limité que possible de juridictions nationales de première et deuxième instance», qui prendront la dénomination de tribunaux des dessins ou modèles communautaires; devant lesquelles devront être engagées, sur une base exclusive, les actions en contrefaçon et si la législation nationale les admet, les actions en menaces ou en constatation de non-contrefaçon⁸⁸.

En ce qui a trait à la compétence territoriale, le *Règlement* renvoie d'une manière générale à la *Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968)⁸⁹.

85. Article 26 du *Règlement*.

86. Article 26.2 du *Règlement*.

87. Voir section 3(f).

88. Article 81 du *Règlement*.

89. Article 79 du *Règlement*.

Toutefois, le contentieux de la contrefaçon obéit à certaines règles particulières. Les actions en contrefaçon d'un dessin ou modèle devront être portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou un établissement ou, à défaut, devant les juridiction de l'État membre sur le territoire duquel le demandeur a son domicile ou un établissement⁹⁰, ou à défaut, devant les tribunaux du siège de l'Office, soit les tribunaux espagnols⁹¹.

En tout état de cause, sont également compétents «les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis ou menace d'être commis»⁹². Toutefois, dans cette hypothèse, le tribunal ne pourra examiner que les actes de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de l'État membre dans lequel est situé le tribunal⁹³.

8.2.2 Les parties à l'instance: la qualité pour agir

L'action en contrefaçon appartient en principe au titulaire du dessin ou du modèle. Le *Règlement* ne règle pas la question de la copropriété qui relève aussi du droit du for saisi⁹⁴. Le droit du cessionnaire est subordonné à l'accomplissement des formalités de publicité et de l'inscription au registre des dessins ou modèles communautaires.

L'article 32.3 du *Règlement* permet au licencié exclusif d'agir en contrefaçon lorsque dûment mis en demeure le titulaire néglige ou refuse d'engager les procédures qui s'imposent. Le licencié simple ne peut exercer l'action qu'avec le consentement du titulaire, qui peut notamment découler des termes du contrat de licence. Par ailleurs, tout licencié peut intervenir à l'action intentée par le titulaire afin d'obtenir réparation du préjudice qui lui est propre⁹⁵.

Finalement, le titulaire qui n'est pas partie à une action dans le cadre de laquelle le défendeur soulève la nullité du dessin ou modèle par voie de demande reconventionnelle peut intervenir au litige selon les modalités découlant des règles de procédure du tribunal saisi⁹⁶.

90. Articles 82.1 et 82.2 du *Règlement*.

91. Article 82.3 du *Règlement*.

92. Article 82.5 du *Règlement*.

93. Article 83.2 du *Règlement*.

94. Article 88.2 du *Règlement*.

95. Article 32.4 du *Règlement*.

96. Article 84.3 du *Règlement*.

8.2.3 Les actes de contrefaçon

C'est à l'occasion de l'examen des dispositions relatives à la défense du monopole que l'enregistrement révèle toute son utilité. Dans les deux cas, la contrefaçon résulte de l'atteinte portée aux droits exclusifs. Toutefois, alors que le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré peut s'opposer à la reproduction, à l'importation, l'exportation et la commercialisation d'un dessin ou modèle identique ou similaire⁹⁷, c'est-à-dire dont l'impression d'ensemble produite sur le consommateur ne diffère pas du modèle enregistré⁹⁸, quand bien même résulterait-il d'une création indépendante, le titulaire d'un dessin ou modèle non enregistré ou qui fait l'objet d'un ajournement de publication, ne peut agir que dans l'hypothèse d'une copie servile (calque ou surmoulage)⁹⁹. De plus, le succès de l'action pour contrefaçon de dessins ou modèles non enregistrés est subordonné à la connaissance par le contrefacteur présumé de ce dessin ou de ce modèle¹⁰⁰. Cette précision condamne tout recours en cas de contrefaçon fortuite ou inconsciente.

8.2.4 Les moyens de défense

Il convient tout d'abord de rappeler que le dessin ou modèle enregistré fait l'objet d'une présomption de validité¹⁰¹. Au delà de la contestation de la validité du dessin ou du modèle, de l'application du régime des exceptions et des limitations, le *Règlement* absout les actes commis par une personne qui, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou, le cas échéant, avant la date de priorité, a utilisé ou effectué des préparatifs sérieux et effectifs en vue d'une utilisation des dessins ou modèle similaires à un dessin ou modèle enregistré¹⁰². Cette défense n'est pas recevable en cas de copie servile du dessin ou modèle enregistré¹⁰³. Par ailleurs, ce droit fondé sur une utilisation antérieure ne permet pas l'octroi de licences à des tiers¹⁰⁴ et ne peut être cédée «qu'avec la partie de l'activité de l'entreprise dans le cadre de laquelle l'utilisation a été faite ou les préparatifs réalisés»¹⁰⁵.

97. Article 19.1 du *Règlement*.

98. Article 10.1 du *Règlement*.

99. Articles 19.2 et 19.3 du *Règlement* et 21^e considérant de l'exposé des motifs du *Règlement*.

100. Article 19.2 du *Règlement*.

101. Article 85.1 du *Règlement*.

102. Article 22.1 du *Règlement*.

103. *Ibid.*

104. Article 22.3 du *Règlement*.

105. Article 2243 du *Règlement*.

Il convient d'ajouter qu'une demande reconventionnelle soulevant la nullité d'un dessin ou modèle enregistré est irrecevable lorsqu'une décision définitive de l'Office a déjà statué entre les mêmes parties sur une demande ayant le même objet et la même cause¹⁰⁶. Un tribunal saisi d'une demande reconventionnelle en nullité peut dès lors surseoir à statuer et ordonner au défendeur de présenter une demande en nullité auprès de l'Office¹⁰⁷. Si le défendeur n'obtempère pas dans le délai imparti par le tribunal, sa demande reconventionnelle est réputée retirée¹⁰⁸.

La date de la demande reconventionnelle doit être communiquée à l'Office par le tribunal saisi et elle est inscrite au registre des dessins ou modèles communautaires¹⁰⁹, de même que toute décision définitive disposant de celle-ci¹¹⁰.

En cas de litige pendant résultant d'une demande reconventionnelle en nullité devant un autre tribunal des dessins ou modèles communautaires ou lorsqu'une demande en nullité engagée devant l'Office est pendante, le tribunal à la demande d'une partie ou de son propre chef, peut ordonner le sursis des procédures¹¹¹ et, le cas échéant, arrêter des mesures provisoires ou conservatoires pour la durée de la suspension¹¹².

Finalement, il convient de noter que le *Règlement* demeure silencieux quant à la prescription des recours.

8.2.5 Les sanctions

Au titre des mesures provisoires et conservatoires, le *Règlement* renvoie aux législations internes des États membres¹¹³. Les sanctions définitives peuvent prendre la forme de mesures d'interdiction, de la poursuite des actes de contrefaçon, de mesures de confiscation des produits contrefaits et des matériaux et instruments ayant servi à la perpétration des actes de contrefaçon si leur propriétaire connaissait le but de leur utilisation ou s'il ne pouvait

106. Article 86.5 du *Règlement*.

107. Article 86.3 du *Règlement*.

108. *Ibid.*

109. Article 86.2 du *Règlement*.

110. Article 86.4 du *Règlement*.

111. Article 91.2 du *Règlement*.

112. Article 91.3 du *Règlement*.

113. Article 90.1 du *Règlement*.

l'ignorer, ainsi que toute autre mesure, incluant la condamnation au paiement d'indemnités pécuniaires, prévues par le droit de l'État membre dans lequel les actes de contrefaçon ont été commis¹¹⁴.

8.2.6 Les voies de recours

Les décisions de première instance peuvent faire l'objet d'un appel et, le cas échéant, d'un pourvoi en cassation¹¹⁵.

8.3 L'action en revendication

L'article 15 du *Règlement* permet de sanctionner l'usurpation des droits en dessins ou modèles enregistrés ou non enregistrés. L'action en revendication peut également être intentée par le copropriétaire lésé par son cotitulaire¹¹⁶.

Cette action peut être engagée en parallèle à une action en contrefaçon¹¹⁷. Elle se prescrit pas trois ans à compter de la date de publication pour un dessin enregistré ou de la date de divulgation pour un dessin non enregistré¹¹⁸, sous réserve de la mauvaise foi de l'«usurpateur».

L'action en revendication est inscrite au registre, de même que toute décision définitive et, le cas échéant, tout changement de propriété¹¹⁹. Dans cette dernière hypothèse, les contrats, incluant les licences consenties par l'«ancien titulaire», s'éteignent par inscription au registre du nouveau titulaire¹²⁰. Cette règle qui affecte la stabilité des contrats est atténuée par la possibilité de demander dans un délai qui sera fixé par le Règlement d'exécution une licence non exclusive au nouveau titulaire inscrit au registre. Toute licence doit être concédée pour une période et à des conditions raisonnables¹²¹. Cette faculté n'est cependant pas ouverte en cas de mauvaise foi de l'«ancien titulaire»¹²². Le texte semble suggérer que le «nouveau titulaire» se doit d'accorder une licence, mais demeure silencieux pour la procédure à suivre en l'absence d'accord entre les parties.

114. Article 89.1 du *Règlement*.

115. Article 92 du *Règlement*.

116. Article 15.2 du *Règlement*.

117. Article 15.2 du *Règlement*.

118. Article 15.3 du *Règlement*.

119. Article 15.4 du *Règlement*.

120. Article 16.1 du *Règlement*.

121. Article 16.2 du *Règlement*.

122. Article 16.3 du *Règlement*.

9. Conclusion

Au terme de cette étude aussi sommaire qu'incomplète, un premier constat s'impose: le *Règlement* a évité avec soin de s'engager sur le terrain de la classification, aussi subtile qu'imparfaite, des genres de la création: technique, fonctionnelle, intellectuelle ou artistique. L'approche adoptée par le législateur européen est empreinte d'un réalisme indéniable. À la seule lecture du texte, à tout le moins, on constate que le dessin ou modèle est affranchi des notions subjectives telles que la créativité, ou l'originalité, écartant ainsi l'éternel débat relatif à la délimitation de l'art et de l'industrie.

Le régime du dessin ou du modèle non enregistré crée un outil efficace. Pour les entreprises qui n'avaient jusqu'alors pas les moyens de protéger leurs créations par une série de dépôts dans les 15 pays membres de l'Union. Il est vrai que ce système est de nature à engendrer une certaine insécurité découlant de l'existence insoupçonnée d'un dessin ou modèle susceptible d'être opposé à la commercialisation d'un produit particulièrement ressemblant. Mais la portée de ce risque est limitée par le fait qu'en matière de contrefaçon d'un dessin ou modèle non enregistré, seule la copie servile se trouve sanctionnée, et encore, dans l'hypothèse où la preuve est rapportée que le contrefacteur a effectivement eu accès à la création contrefaite.

En créant une formalité de dépôt unique suivie de la délivrance d'un titre valable pour l'ensemble du territoire de la communauté, le *Règlement* a atténué la portée des critiques de ce système. Sous réserve de contraintes additionnelles susceptibles de résulter de l'adoption du règlement d'exécution, la procédure des dépôts est simple et de nature à assurer la célérité de l'enregistrement.

Le *Règlement* pose les bases d'une protection uniforme des dessins et modèles dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, élargissant ainsi d'une manière considérable le champ de leur protection.